

C-591

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-591

An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age
Security Act (pension and benefits)

FIRST READING, APRIL 9, 2014

MR. VAN KESTEREN

C-591

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-591

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la
sécurité de la vieillesse (pension et prestations)

PREMIÈRE LECTURE LE 9 AVRIL 2014

M. VAN KESTEREN

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Pension Plan* to prohibit the payment of a survivor's pension, death benefit or orphan's benefit to an individual who has been convicted of first or second degree murder of the contributor. It also amends the *Old Age Security Act* similarly to prohibit the payment of a survivor's allowance to an individual who has been convicted of first or second degree murder of the pensioner.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Régime de pensions du Canada* afin d'interdire le paiement d'une pension de survivant, d'une prestation de décès ou d'une prestation d'orphelin à une personne qui a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré du cotisant. Il modifie également de façon similaire la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin d'interdire le paiement de l'allocation de survivant à une personne qui a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré du pensionné.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-591

PROJET DE LOI C-591

An Act to amend the Canada Pension Plan and the Old Age Security Act (pension and benefits)

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse (pension et prestations)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-8

CANADA PENSION PLAN

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8

1. The *Canada Pension Plan* is amended by adding the following after section 44:

1. Le *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

Survivor's pension, death benefit or orphan's benefit not payable

44.1 (1) Despite section 44, a survivor's pension, death benefit or orphan's benefit is not payable to an individual in the following circumstances:

(a) in the case of the survivor's pension, the individual who otherwise would have been entitled to receive the survivor's pension as a result of the death of the contributor is not so entitled if the Minister is informed and satisfied that the individual has been convicted of first or second degree murder of the contributor;

(b) in the case of the death benefit, the individual who otherwise would have been entitled to receive the death benefit as a result of the death of the contributor is not so entitled if the Minister is informed and satisfied that the individual has been convicted of first or second degree murder of the contributor; and

(c) in the case of the orphan's benefit, the individual who otherwise would have been entitled to receive the orphan's benefit as a

44.1 (1) Malgré l'article 44, aucune pension de survivant, prestation de décès ou prestation d'orphelin n'est payable dans les circonstances suivantes :

a) dans le cas de la pension de survivant, la personne qui aurait autrement eu droit à cette pension par suite du décès du cotisant n'y a pas droit si le ministre est informé et convaincu que cette personne a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré du cotisant;

b) dans le cas de la prestation de décès, la personne qui aurait autrement eu droit à cette prestation par suite du décès du cotisant n'y a pas droit si le ministre est informé et convaincu que cette personne a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré du cotisant;

c) dans le cas de la prestation d'orphelin, la personne qui aurait autrement eu droit à cette prestation par suite du décès du cotisant n'y a pas droit si le ministre est informé et convaincu que cette personne, à la fois :

Pension de survivant, prestation de décès ou prestation d'orphelin non payable

10

	<p>result of the death of the contributor is not so entitled if the Minister is informed and satisfied that the individual</p> <p>(i) has been convicted of first or second degree murder of the contributor,</p> <p>(ii) has received an adult sentence for that murder, and</p> <p>(iii) is 18 years of age or older.</p>	<p>(i) a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré du cotisant,</p> <p>(ii) a été condamnée à une peine applicable aux adultes pour ce meurtre,</p> <p>(iii) est âgée de dix-huit ans ou plus.</p>	5	5
Acquittal	<p>(2) If the Minister is informed and satisfied that, on appeal, an individual has been acquitted of first or second degree murder of the contributor and that there will be no further appeal of the acquittal, the individual's entitlement to the pension or benefit to which they would otherwise have been entitled under this Act shall be reinstated and any amount recovered from the individual shall be repaid.</p>	<p>(2) Si le ministre est informé et convaincu que la personne est acquittée, en appel, du meurtre au premier ou au deuxième degré du cotisant et que cet acquittement ne fera l'objet d'aucun autre appel, le droit de cette personne à la pension ou à la prestation à laquelle elle aurait eu droit en vertu de la présente loi est rétabli, et toute somme recouvrée auprès d'elle est retournée.</p>	10	Acquittement
Conviction outside Canada	<p>(3) If an individual has been convicted by a court outside Canada in respect of an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted first or second degree murder, the Minister may deem that conviction to be a conviction of first or second degree murder for the purposes of this section.</p>	<p>(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable, par un tribunal étranger, d'une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au premier ou au deuxième degré, le ministre peut considérer cette déclaration de culpabilité comme une déclaration de culpabilité de meurtre au premier ou au deuxième degré pour l'application du présent article.</p>	20	Déclaration de culpabilité à l'étranger
Recovery of pension or benefits	<p>(4) An individual who has received a pension or benefit referred to in this section and in respect of whom the Minister is subsequently informed and satisfied that the individual has been convicted of first or second degree murder of the contributor shall be deemed not to have been entitled to receive such pension or benefit, which shall constitute a debt due to Her Majesty under section 66 and the Minister shall recover those amounts, including any amounts paid before the date of the individual's conviction.</p>	<p>(4) La personne qui a reçu une pension ou une prestation visée au présent article et dont le ministre est par la suite informé et convaincu qu'elle a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré du cotisant est réputée ne pas avoir eu droit à une telle pension ou prestation. Les montants payés au titre de celles-ci constituent alors une créance de Sa Majesté en application de l'article 66, et le ministre doit recouvrer ces montants, y compris ceux payés avant la date de la déclaration de culpabilité de la personne.</p>	25	Recouvrement de la pension ou des prestations
Conviction prior to coming into force	<p>(5) For greater certainty, this section applies in respect of any first or second degree murder conviction of which the Minister is informed before, on or after the coming into force of this section.</p>	<p>(5) Il est entendu que le présent article s'applique à toute déclaration de culpabilité de meurtre au premier ou au deuxième degré dont le ministre est informé avant la date d'entrée en vigueur du présent article ou à partir de cette date.</p>	40	Déclaration de culpabilité antérieure à l'entrée en vigueur

Definition of
“first or second
degree murder”

(6) For the purpose of this section, “first or second degree murder” means murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*.

(6) Pour l’application du présent article, « meurtre au premier ou au deuxième degré » s’entend au sens de l’article 231 du *Code Criminel*.

Définition de
« meurtre au
premier ou au
deuxième
degré »

R.S., c. O-9

OLD AGE SECURITY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

L.R., ch. O-9

2. The *Old Age Security Act* is amended by adding the following after section 21:

2. La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est modifiée par adjonction, après l’article 21, de ce qui suit :

Survivor’s
allowance not
payable

21.1 (1) Despite section 21, a survivor’s allowance is not payable to an individual who otherwise would have been entitled to receive such an allowance as a result of the death of the pensioner if the Minister is informed and satisfied that the individual has been convicted of first or second degree murder of the pensioner.

21.1 (1) Malgré l’article 21, la personne qui aurait autrement eu droit à l’allocation de survivant par suite du décès du pensionné n’y a pas droit si le ministre est informé et convaincu que cette personne a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré du pensionné.

Allocation de
survivant non
payable

Acquittal

(2) If the Minister is informed and satisfied that, on appeal, an individual has been acquitted of first or second degree murder of the pensioner and that there will be no further appeal of the acquittal, the individual’s entitlement to the survivor’s allowance to which they would otherwise have been entitled under this Act shall be reinstated and any amount recovered from the person shall be repaid.

(2) Si le ministre est informé et convaincu qu’une personne est acquittée, en appel, du meurtre au premier ou au deuxième degré du pensionné et que cet acquittement ne fera l’objet d’aucun autre appel, le droit de cette personne à l’allocation de survivant à laquelle elle aurait eu droit en vertu de la présente loi est rétabli, et toute somme recouvrée auprès d’elle est retournée.

Acquittement

Conviction
outside Canada

(3) If an individual has been convicted by a court outside Canada in respect of an offence that, if it had been committed in Canada, would have constituted first or second degree murder, the Minister may deem that conviction to be a conviction of first or second degree murder for the purposes of this section.

(3) Lorsqu’une personne a été déclarée coupable, par un tribunal étranger, d’une infraction qui, commise au Canada, aurait été qualifiée de meurtre au premier ou au deuxième degré, le ministre peut considérer cette déclaration de culpabilité comme une déclaration de culpabilité de meurtre au premier ou au deuxième degré pour l’application du présent article.

Déclaration de
culpabilité à
l’étranger

Recovery of
allowance

(4) A person who has received a survivor’s allowance referred to in this section and in respect of whom the Minister is subsequently informed and satisfied that he or she has been convicted of first or second degree murder of the pensioner shall be deemed not to have been entitled to receive such an allowance, which shall constitute a debt due to Her Majesty under section 37 and the Minister shall recover those amounts, including any amounts paid before the date of the individual’s conviction.

(4) La personne qui a reçu l’allocation de survivant visée au présent article et dont le ministre est par la suite informé et convaincu qu’elle a été déclarée coupable du meurtre au premier ou au deuxième degré du cotisant est réputée ne pas avoir eu droit à une telle allocation. Les montants payés au titre de celle-ci constituent alors une créance de Sa Majesté en application de l’article 37, et le ministre doit recouvrer ces montants, y compris ceux payés avant la date de la déclaration de culpabilité de la personne.

Recouvrement
de l’allocation

Conviction prior
to coming into
force

(5) For greater certainty, this section applies in respect of any first or second degree murder conviction of which the Minister is informed before, on or after the coming into force of this section.

Definition of
"first or second
degree murder"

(6) For the purpose of this section, "first or second degree murder" means murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*.

(5) Il est entendu que le présent article s'applique à toute déclaration de culpabilité de meurtre au premier ou au deuxième degré dont le ministre est informé avant la date d'entrée en vigueur du présent article ou à partir de cette date.

(6) Pour l'application du présent article, « meurtre au premier ou au deuxième degré » s'entend au sens de l'article 231 du *Code Criminel*.

Déclaration de
culpabilité
antérieure à
l'entrée en
vigueur

10

Définition de
« meurtre au
premier ou au
deuxième
degré »